

Arrêt

n° 287 548 du 13 avril 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Jessica DIBI
Place Maurice Van Meenen, 14/6
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 décembre 2022, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 14 novembre 2022.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 31 mars 2023.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me J. DIBI, avocate, qui comparait pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 17 octobre 2019 et y a introduit une demande de protection internationale (annexe 26) le 22 octobre 2019. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n° 279 042 du 20 octobre 2022 confirmant la décision de refus du statut de réfugié et du refus du statut protection subsidiaire prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après : le CGRA) en date du 30 mars 2022.

1.2. Le 14 novembre 2022, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale (annexe 13*quinquies*) à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 31.03.2022 et en date du 20.10.2022 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°

- (1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'intérêt supérieur de l'enfant

Lors de son interview à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressée déclare être en Belgique avec ses 2 enfants mineurs et enceinte de son 3ième enfant.

Elle donnera naissance le 27.12.2019.

Aucun enfant mineur d'âge ne se trouve dans un autre Etat membre.

L'intérêt supérieur des enfants est de rester avec leur mère et de donner suite à l'ordre de quitter le territoire.

Vu que les enfants de l'intéressée ont plus de trois ans, nous pouvons estimer qu'ils vont à l'école en Belgique.

Toutefois, nous soulignons que le droit à l'enseignement ne signifie pas une certaine garantie d'un niveau d'enseignement de qualité ou d'un emploi. Le droit à l'enseignement n'est pas absolu et n'implique pas non plus un droit au séjour si l'enseignement dans le pays d'origine est de moins bonne qualité qu'en Belgique, même s'il appert que l'enfant n'aura accès à aucun enseignement dans le pays d'origine. Dans le cadre de la prise d'une mesure d'éloignement, il peut être considéré comme étant la responsabilité de l'étranger de fournir des preuves et de démontrer que l'enfant n'aurait pas accès à l'enseignement au même titre que les autres enfants de son pays d'origine, s'il était éloigné. Si aucun élément n'est évoqué, il peut simplement être considéré que l'absence d'accès à l'enseignement n'est pas évoqué. Enfin, un enseignement de moins bonne qualité ou ne débouchant pas sur un emploi ne peuvent être retenus. Le droit à l'enseignement n'implique pas non plus l'obligation de suivre le choix de l'étranger de poursuivre son enseignement au sein d'un Etat déterminé. Il peut également être fait mention du fait qu'une demande de prolongation du délai pour quitter le territoire peut être sollicitée jusqu'aux vacances scolaires ou jusqu'à la fin de l'année scolaire, dans le but de terminer l'année scolaire.

La vie familiale

Lors de son interview à l'OE, l'intéressée déclare être mariée depuis 2011 et que son époux se trouve au pays et ne pas avoir de famille en Belgique ni dans les Etats membres.

L'Etat de santé

Lors de son inscription, l'intéressée déclare un problème médical pour un enfant [S.M.] né le 27.09.2012, cependant elle ne le mentionne pas lors de son interview, l'intéressée déclare juste être enceinte de son 3ième enfant.

Elle donnera naissance le 27.12.2019.

L'intéressée fait parvenir au CCE un rapport de suivi psychologique daté du 20.09.2022.

L'intéressée a fourni un certificat psychologique. Soulignons que ce document a été fait par un psychologue et non par un médecin qui peut diagnostiquer un problème médical. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que l'intéressée est actuellement dans l'incapacité de voyager et le dossier administratif ne contient aucune demande 9ter.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours ».

1.3. le 16 novembre 2022, les deux filles mineures de la partie requérante ont introduit une nouvelle demande de protection internationale.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953 (ci-après : la Convention de Genève), des articles 3, 8 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe de l'unité familiale » et des « principes de bonne administration, de minutie, de prudence, de précaution, gouvernant le retrait des actes administratifs créateurs de droit, de légitime confiance et de sécurité juridique », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2.1. Dans un premier grief, la partie requérante soutient que l'acte attaqué lui impose, ainsi qu'à ses enfants, de quitter le territoire dans les 30 jours, sans faire mention de la moindre interdiction d'éloignement tant que la demande de protection internationale de deux de ses enfants est en cours de traitement par les instances d'asile. Elle reproduit ensuite un extrait d'un arrêt du Conseil qu'elle estime s'appliquer en l'espèce.

2.2.2. Dans un deuxième grief, après avoir reproduit le libellé de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, elle fait valoir que l'acte attaqué ne tient pas compte de sa vie privée et familiale ainsi que de l'intérêt supérieur de ses enfants mineurs. Exposant ensuite qu'elle est arrivée avec sa famille en Belgique le 22 octobre 2019, que leur demande de protection internationale s'est définitivement clôturée à « l'expiration du délai de 30 jours suivant l'arrêt [du Conseil de céans], soit le 19 novembre 2022 » et qu'elle a donc résidé avec sa famille durant trois années en Belgique, elle soutient qu'ils se sont intégrés et habitués à vivre en Belgique et que ses enfants fréquentent un établissement scolaire belge et ont noué des liens sociaux avec d'autres enfants. Elle ajoute que sa dernière enfant est née en Belgique, n'a jamais vécu au pays d'origine et que l'y renvoyer constituerait un profond chamboulement pour elle et serait contraire à son intérêt supérieur.

2.2.3. Dans un troisième grief, après avoir reproduit le libellé de l'article 33 de la Convention de Genève, elle fait valoir que « cet article interdit le refoulement immédiat, vise tant le réfugié reconnu que le candidat réfugié dont la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié n'a pas encore fait l'objet d'une décision définitive (Conseil d'Etat, arrêts n° 57.167 du 21 décembre 1995, n° 87.141 du 9 mai 2000 et 92.384 du 18 janvier 2001) ». Elle ajoute que tant que le recours introduit auprès du Conseil d'Etat n'est pas vidé, la décision rendue en matière d'asile n'est pas définitive de sorte qu'aucun ordre de quitter le territoire ne peut lui être notifié et que, pourtant, « l'annexe 13 *quinquies* impose à la requérante de quitter le territoire dans les 30 jours et ne fait pas mention de la moindre interdiction d'éloignement tant que l'asile ne fait pas l'objet d'une décision négative définitive ».

Reproduisant ensuite un extrait de l'arrêt *Conka c. Belgique* du 5 février 2002 de la Cour européenne des droits de l'homme, de l'arrêt 43/98 de la Cour constitutionnelle du 22 avril 1998, ainsi que le libellé des articles 6 et 9.1.a) de la directive 2008/115/CE et l'article 2.c) de la directive 2003/9/CE, elle estime que l'article 33 de la Convention de Genève est d'autant plus violé que les procédures de demande internationale de deux de ses enfants sont encore pendantes devant les instances d'asile.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. Or, en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 3 et 13 de la CEDH. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle tout d'abord que l'article 52/3, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, prévoit, en son premier alinéa, que « *Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° à 12°, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57*

a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1er, 1° ».

L'article 7, alinéa 1^{er}, de la même loi prévoit, quant à lui, que « [...] *le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2.1. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur le constat que la partie requérante « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2* », la partie défenderesse précisant à cet égard que celle-ci « *n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable* ». Cette motivation, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est nullement contestée par la partie requérante.

Dès lors, dans la mesure où, d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la décision entreprise est valablement fondée et motivée par ce seul constat, non contesté, de l'absence de possession d'un passeport valable avec visa valable, et où, d'autre part, ce motif suffit à lui seul à justifier cette décision, force est de conclure que l'acte attaqué doit être considéré comme suffisamment et valablement motivé.

3.2.2.2. Sur le grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir fait mention dans l'acte attaqué de la moindre interdiction d'éloignement tant que la demande de protection internationale de deux des enfants de la partie requérante était pendante et de ne pas avoir tenu compte de l'unité familiale, le Conseil observe que les demandes susvisées ont été introduites le 16 novembre 2022, soit deux jours après l'adoption de l'acte attaqué (le 14 novembre 2022). Il rappelle dès lors que « la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999). Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ces éléments dans la motivation de l'acte attaqué.

En outre, le Conseil rappelle que l'article 1/3 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit ce qui suit : « *L'introduction d'une demande de séjour ou d'une demande de protection internationale ou de protection temporaire par un étranger qui fait déjà l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, ne modifie en rien l'existence de cette mesure.*

Si, conformément aux dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution, l'intéressé peut rester provisoirement sur le territoire dans l'attente d'une décision relative à cette demande de séjour ou cette demande de protection internationale ou de protection temporaire, le caractère exécutoire de la mesure d'éloignement ou de refoulement est suspendu. »

En l'espèce, cette disposition s'oppose à l'exécution de l'ordre de quitter le territoire attaqué pour les filles mineures de la partie requérante.

En conséquence, le respect de l'effet de l'article 1/3 de la loi du 15 décembre 1980 implique également de ne pouvoir procéder à l'exécution de l'ordre de quitter le territoire attaqué à l'encontre de la partie requérante, mère des trois enfants mineurs et seule représentante légale de ces derniers. Le grief tiré de la violation de l'unité familiale est dès lors dépourvu d'intérêt.

3.2.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 « [l]ors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

3.2.3.2. En l'espèce, le Conseil observe que contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante, il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments dont elle avait connaissance au moment de la prise de cet acte et l'a motivé au regard des trois critères repris par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Quant à la vie privée développée sur le territoire belge pendant la procédure de protection internationale, il ne ressort pas de cette disposition qu'elle doit être prise en considération lors de la prise d'un ordre de quitter le territoire.

La partie défenderesse n'a, dès lors, nullement méconnu ses obligations découlant de cette disposition.

3.2.4.1. En ce que la partie requérante invoque, en termes de requête, la violation de l'article 33 de la Convention de Genève et fait valoir, en des termes théoriques et généraux que tant que le recours introduit auprès du Conseil d'Etat n'est pas vidé et que la décision rendue en matière d'asile n'est pas définitive aucun ordre de quitter le territoire ne peut lui être notifié, le Conseil constate d'une part que la partie requérante n'indique nullement avoir introduit un recours auprès du Conseil d'Etat contre l'arrêt rendu par le Conseil n° 279 042 le 20 octobre 2022 et d'autre part rappelle que ce recours n'est en tout état de cause pas suspensif.

Pour le surplus, le Conseil renvoie au point 3.2.2.2. du présent arrêt et en particulier à l'application de l'article 1/3 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize avril deux mille vingt-trois par :
Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT